EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRÉTARIAT-GREFFE DE LA
COUR DE CASSATION

CIV. 1 FB

COUR DE CASSATION

Audience publique du **24 mars 1998**

Rejet

M. LEMONTEY, président

Arrêt n° 574 P

Pourvoi n° A 95-17.285

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Excelsior Film TV, SRL, dont le siège est Via Pisanelli n° 4, c/o Cineconsult SPA, Rome (Italie), déclarée en faillite, représentée par M. Lino Turatti, administrateur, demeurant Via Melbourne 1800129 Rome (Italie),

en cassation d'un arrêt rendu le 24 juin 1994 par la cour d'appel de Paris (1re chambre, section C), au profit de la société UGC-PH, dont le siège est 24, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine,

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 18 février 1998, où étaient présents : M. Lemontey, président, M. Ancel, conseiller rapporteur, MM. Renard-Payen, Chartier, Mme Bénas, MM. Guérin, Sempère, Bargue,

conseillers, M. Savatier, conseiller référendaire, M. Roehrich, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Ancel, conseiller, les observations de Me Parmentier, avocat de la société Excelsior Film TV et de M. Turatti, ès qualités, de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de la société UGC-PH, les conclusions de M. Roehrich, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne acte à M. Turatti, ès qualités, de sa reprise d'instance pour la société Excelsior Film TV SRL ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que la société UGC-PH invoque la tardiveté du pourvoi de la société Excelsior Film TV, formé le 20 juillet 1995 contre un arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 juin 1994, signifié au parquet le 27 juin 1994 ;

Mais attendu que le délai de pourvoi en cassation ne court pas lorsque la signification de la décision attaquée est irrégulière au regard des articles 654 à 656 du nouveau Code de procédure civile ;

Qu'il est établi que la signification de l'arrêt attaqué a été faite avec l'indication de l'ancienne adresse du siège social de la société Excelsior à Rome ; que cette société produit la traduction d'une citation en justice, faite en Italie le 2 juin 1993 à l'initiative de la société UGC, à sa nouvelle adresse à Rome ; d'où il résulte que la signification de l'arrêt attaqué, contenant l'indication d'une adresse qui n'était plus celle de la société Excelsior, est nulle ;

Que le pourvoi est donc recevable ;

Sur le moyen unique, pris en ses sept branches :

Attendu que la société italienne Excelsior Film TV fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 24 juin 1994) d'avoir refusé l'exequatur à une sentence arbitrale rendue à Rome dans le litige l'opposant à la société française UGC-PH, en retenant la contrariété à l'ordre public international résultant du manque d'impartialité d'un arbitre; qu'il est reproché à la cour d'appel - outre la méconnaissance des termes du litige, la dénaturation de la sentence étrangère et l'omission de répondre à des conclusions - d'avoir violé par refus d'application la Convention de New-York du 10 juin 1958, dont les dispositions, de valeur supérieure au droit interne, ne prévoient le refus d'exequatur fondé sur l'ordre public que dans le cas où la méconnaissance de l'ordre public concerne la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, et non, comme en l'espèce, le processus de formation de la décision ;

Mais attendu que les dispositions de l'article V, 2.,(b), de la Convention de New-York du 10 juin 1958 sont substantiellement identiques à celles de l'article 1502, 5°, du nouveau Code de procédure civile, appliqué par la cour d'appel, en ce qu'elles permettent d'écarter une sentence arbitrale rendue à l'étranger en méconnaissance des exigences de l'ordre public du pays d'exécution, aussi bien quant à la procédure que sur le fond ; que la cour d'appel, qui a souverainement retenu, sans méconnaître l'objet du litige ni dénaturer la sentence arbitrale litigieuse, que l'un des arbitres siégeant à la fois dans le tribunal arbitral constitué en France et dans celui établi en Italie, avait communiqué à ce dernier tribunal des informations erronées de nature à influer sur sa décision quant à la compétence, a pu en déduire que cette déloyauté de l'un des arbitres lié à l'une des parties, - fait révélé par la sentence, de sorte qu'il ne pouvait être induit du défaut de récusation de cet arbitre par la société UGC-PH une renonciation à invoquer cette irrégularité - avait créé un déséquilibre entre les parties, constitutif d'une violation des droits de la défense, de sorte que la sentence rendue en Italie dans de telles conditions heurtait l'ordre public français, au sens de l'un et l'autre textes précités ;

Que l'arrêt attaqué, qui n'avait pas à répondre à une argumentation inopérante sur la compétence du tribunal arbitral constitué en Italie, a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Turatti, ès qualités aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes de la société UGC-PH ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Moyen produit par Me Parmentier, avocat aux Conseils pour la société Excelsior Film TV et M. Turatti, ès qualités.

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 574.P (CIV. 1)

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR rejeté la demande d'exequatur de la sentence rendue le 24 novembre 1992, à ROME, dans le litige opposant la société EXCELSIOR à la société UGC-PH ;

AUX MOTIFS QUE dans le cas d'un arbitrage s'étant déroulé à l'étranger, une partie ne peut contester, devant la Cour saisie de l'appel de l'ordonnance d'exequatur, l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre, que si la sentence a porté atteinte aux droits de la défense et s'avère contraire à l'ordre public international ; que les liens entretenus par Monsieur CATALANO avec EXCELSIOR, au cours de la coproduction du film, étaient notoires avant même la désignation de celui-ci dans la procédure arbitrale française ; qu'ayant accepté la désignation de cet arbitre en connaissance de cette situation et n'ayant pas usé de la faculté de récusation offerte par la loi du lieu de l'arbitrage, UGC-PH ne peut contester l'indépendance et l'impartialité de cet arbitre que dans le déroulement même de la procédure arbitrale italienne ; que Monsieur CATALANO faisait partie des deux tribunaux arbitraux alors que la question des limites du pouvoir juridictionnel des deux tribunaux était en litige ; que dans la sentence du 24 novembre 1992, le tribunal arbitral italien, statuant sur sa propre compétence, indique :
"une confirmation définitive de la compétence du présent tribunal arbitral est dans le fait - "communiqué par l'arbitre Monsieur CATALANO - que le 13 octobre 1992, le tribunal "arbitral constitué en France a reconnu avoir été saisi par les parties exclusivement des "litiges d'ordre comptable visés par le protocole du 9 février 1991 et a constaté la "déclaration des parties de renoncer de faire connaître au tribunal les questions soumises au "tribunal arbitral de ROME et qui n'auraient pas à être traitées par le tribunal arbitral de "PARIS" ; que, comme le souligne à juste titre UGC-PH, M. CATALANO a fourni au tribunal italien de fausses informations ; qu'il résulte en effet du procès-verbal dressé le 13 octobre 1992 par le tribunal arbitral français que les arbitres, réunis hors la présence des parties, ont établi un protocole au sujet du litige, ont constaté, sur la déclaration de M. CATALANO, qu'un tribunal arbitral était constitué à ROME à la demande de EXCELSIOR et ont pris la décision suivante :
"Lors de la comparution des parties par devant le tribunal, il leur sera demandé de "renoncer à se prévaloir de toute nullité du fait de la présence de Monsieur CATALANOcomme "arbitre dans les deux instances arbitrales et de faire connaître au tribunal arbitral les "questions soumises au tribunal de ROME et qui n'auraient pas à être traitées par le tribunal "arbitral de PARIS " ; que la comparution des parties devant le tribunal arbitral français n'a eu lieu qu'après le prononcé de la sentence en Italie ; que les informations erronées données par l'arbitre étaient de nature à influencer la décision du tribunal italien sur les limites de sa propre compétence alors que UGC-PH lui déniait toute compétence ; que le manque d'impartialité de cet arbitre au cours de la procédure arbitrale, instaurant un déséquilibre entre les parties et constitutant une violation des droits de la défense, est ainsi démontré ; qu'EXCELSIOR prétend que UGC-PH a renoncé à se prévaloir de tout moyen de nullité tiré de la présence de Monsieur CATALANO, comme arbitre, dans les deux tribunaux arbitraux ; mais que la renonciation à un recours ne peut résulter que d'une manifestation claire et non équivoque de volonté de la partie qui renonce ; que si une renonciation d'UGC-PH à se prévaloir en France de tout moyen de nullité tiré de la présence de Monsieur CATALANO dans le tribuna italien a bien été enregistrée par le tribunal arbitral français, dans son procès-verbal de comparution du 9 décembre 1992, cette renonciation ne concernait expressément qu'un éventuel recours contre les sentences rendues par le tribunal français ; que la volonté d'UGC-PH de renoncer à un tel moyen dans le cadre d'un recours contre l'ordonnance

d'exequatur de la sentence italienne n'étant pas démontrée, le moyen de défense d'EXCELSIOR doit être rejeté ; que le manque d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre étant établi, la reconnaissance et l'exécution en France de la sentence italienne sont contraires à la conception française de l'ordre public international (arrêt, pages 10 à 12) ;

1°/ ALORS QUE la Convention de New-York du 10 juin 1958, qui - s'agissant des questions réglées par elle - prévaut sur les législations nationales, dispose en son article 5-2-b) que la contrariété à l'ordre public ne peut justifier le refus d'exequatur qu'autant qu'elle concerne la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, la circonstance que le processus de formation de la décision soit contraire à l'ordre public étant insusceptible d'affecter la validité de l'exequatur ; que, dès lors, en estimant au contraire que la question de l'impartialité de Monsieur CANTALANO - qui n'est susceptible d'affecter que le seul processus de formation de la sentence - était contraire à la notion française de l'ordre public international et, partant, s'opposait à l'exequatur de la sentence du 24 novembre 1992, la Cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

2°/ ALORS QUE le juge ne peut excéder les termes du litige, déterminés par les conclusions respectives des parties ; qu'en l'espèce, il est constant que si, aux termes de ses écritures d'appel signifiées le 22 avril 1994 (page 8), la société UGC-PH a prétendu que des informations inexactes avaient été communiquées au Tribunal arbitral italien, par Monsieur CATALANO, pour en déduire que ce dernier n'était pas impartial, en revanche l'appelante n'a ni démontré ni même soutenu que ces informations auraient été de nature à affecter le champ de compétence de ce tribunal ; que, dès lors, en se déterminant par la circonstance que les informations erronées données par l'arbitre étaient de nature à influencer la décision du tribunal italien sur les limites de sa propre compétence, pour en déduire que la reconnaissance et l'exécution en France de la sentence litigieuse étaient ainsi contraires à la conception française de l'ordre public international, la Cour d'appel a violé les articles 4, 7 et 16 du nouveau Code de procédure civile ;

3°/ ALORS QUE jusqu'au prononcé de la sentence, les parties à une procédure d'arbitrage international ont la faculté de demander la récusation des arbitres désignés par elles ; qu'en l'espèce, la Cour d'appel s'est déterminée par la circonstance que les informations erronées données par l'arbitre étaient de nature à influencer la décision du tribunal italien sur les limites de sa propre compétence ; qu'en statuant ainsi, tout en relevant que la société UGC-PH déniait toute compétence au tribunal arbitral italien, ce dont il résulte nécessairement que l'intéressée avait la faculté de récuser Monsieur CATALANO en cours de procédure, la Cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et a violé, par fausse application, l'article 1502 du nouveau Code de procédure civile ;

4°/ ALORS QU'il résulte clairement des énonciations de la sentence du 24 novembre 1992, rendue par le tribunal arbitral italien (page 11 de la traduction), que pour écarter l'exception de la société UGC qui prétendait soumettre l'entier litige à l'arbitrage du tribunal français, les arbitres italiens ont essentiellement relevé que la société UGC avait délibérément omis de désigner son arbitre avant la constitution de tribunal arbitral italien, de sorte que ce dernier, premier saisi, devait nécessairement statuer sur le litige à lui soumis ; qu'en estimant dès lors que ce tribunal n'avait reconnu sa compétence qu'en l'état des déclarations erronées de l'arbitre Monsieur CATALANO, relatives à la compétence du tribunal arbitral français, la Cour d'appel a dénaturé le sens et la portée de ladite sentence et, partant, violé l'article 1134 du Code civil ;

5°/ ALORS QU'il résulte du rapprochement du procès-verbal de réunion du collège arbitral français, du 13 octobre 1992 et de la sentence italienne du 24 novembre 1992 qu'en communiquant au tribunal arbitral italien des informations susceptibles de déterminer le champ de compétence dudit tribunal, Monsieur CANTALANO s'est borné à transcrire des extraits du procès-verbal du 13 octobre 1992, limitant expressément la compétence du collège français aux seuls litiges d'ordre comptables visés par le protocole du 9 février 1991, et déterminant, par conséquent, le champ de compétence résiduel dévolu au collège italien ; qu'ainsi, en se bornant à indiquer que Monsieur CANTALANO avait fourni au tribunal italien de fausses informations, sans expliquer en quoi la démarche ainsi décrite révélait chez l'intéressé une volonté délibérée de tromper ses coarbitres, la Cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1502 du nouveau Code de procédure civile ;

6°/ ALORS QUE dans ses écritures d'appel régulièrement déposées et signifiées le 30 septembre 1993 (page 14), l'exposante a expressément fait valoir que le tribunal arbitral italien a été constitué dès le 15 mars 1992 tandis que le tribunal français ne l'a été qu'à la date du 13 octobre suivant, de sorte que la compétence du tribunal initialement saisi ne pouvait être affectée par les déclarations de Monsieur CATALANO - fussent-elles erronées - relatives au champ de compétence du tribunal arbitral français qui n'était pas encore constitué ; qu'ainsi, en estimant au contraire que ces déclarations avaient déterminé le tribunal arbitral italien à retenir sa propre compétence, sans répondre aux conclusions susvisées, la Cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

7°/ ALORS QUE dans ses écritures d'appel régulièrement déposées et signifiées le 30 septembre 1993 (pages 5, 8 et 10), l'exposante a expressément fait valoir que dès la première séance du tribunal arbitral français, celui-ci a fixé l'étendue de sa mission, limitée au réglement du seul différend d'ordre comptable évoqué dans le compromis d'arbitrage du 9 février 1991, ce champ de compétence étant confirmé par la sentence arbitrale française avant dire droit du 6 janvier 1993 et celle, au fond, du 9 avril 1993, de sorte que dans ces conditions, la compétence du tribunal arbitral italien, saisi d'un différend né postérieurement au compromis et n'ayant pas le même objet, ne pouvait - en tout état de cause être affectée par le déroulement d'une procédure en France ; que, dès lors, en s'abstenant de répondre à ce chef péremptoire des conclusions d'appel de la société EXCELSIOR, la Cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile.

A LA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE DIRECTEUR DE GREFFE
DE LA COUR DE CASSATION
COUR DE CASSATION